ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique familiale

Question écrite n° 22442

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les modalités de mise en oeuvre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans le cas de naissances multiples. Cette allocation unique, mise en place dès la naissance du premier enfant, ne semble pas prévoir en effet la prise en compte particulière des naissances multiples. Pourtant, les familles qui accueillent simultanément deux, trois enfants, voire plus, doivent assumer une situation spécifique, souvent délicate, ne résultant pas d'un choix délibéré. Les dix mesures annoncées dans le cadre de la mise en place de la PAJE semblent ignorer la situation de ces familles. Pourtant, il paraîtrait juste et équitable que ces dernières puissent bénéficier des mêmes droits que ceux accordés aux parents ayant plusieurs enfants nés de maternités successives ou, à tout le moins, de mesures spécifiques liées à la singularité de leur situation. Elle demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et quelles réponses il entend apporter aux familles concernées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les familles et des frais engendrés notamment par l'arrivée simultanée dans un foyer de plusieurs nourrissons, a proposé la création d'une prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Se substituant aux prestations actuelles, cette nouvelle prestation répond à une triple ambition : concerner le plus grand nombre de familles possible, offrir un véritable choix entre les différents modes de garde. La PAJE va concerner 90 % des familles ayant un enfant de moins de 3 ans, soit 200 000 familles supplémentaires. Elle s'appliquera comme suit : la prime de naissance sera versée par enfant (exemple : pour des jumeaux 2 fois 800 EUR) ; l'allocation de base sera versée par famille jusqu'au 3e anniversaire, cependant, en cas de naissances multiples, l'allocation de base sera versée pour chaque enfant (exemple : 2 fois 160 EUR par mois pour les jumeaux) ; le complément de libre-choix du mode de garde sera versé par enfant, pour une assistante maternelle ; le complément de libre choix d'activité sera versé par famille, puisqu'il est destiné à remplacer un salaire ; le complément de libre-choix du mode de garde sera versé par famille pour une garde à domicile : il est destiné à aider au paiement d'une salariée à domicile : il n'y a qu'un salaire quel que soit le nombre d'enfants.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22442
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22442

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5763
Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7135